

GE_GERICHTE ATAS/844/2014 vom 13. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_844_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/844/2014 du 13 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/844/2014 del 13 maggio 2014

Erwägungen

E. 1

Déclare le recours recevable. Sur incident :

E. 2

Prend acte qu'un recours ayant été interjeté, l'intimé ne reversera pas la somme litigieuse à Helsana et ce, jusqu'à droit jugé sur le fond.

E. 3

Constate que la requête de mesures provisionnelles est donc sans objet.

E. 4

Réserve la suite de la procédure.

E. 5

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.